

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 30 janvier 2008 —
Commission/Environmental Management Consultants**

(affaire T-46/05)

« Clause compromissoire — Remboursement des sommes avancées —
Intérêts moratoires — Procédure par défaut »

Procédure — Saisine du Tribunal sur la base d'une clause compromissoire (Art. 238 CE) (cf. points 29-34, 41-50)

Objet

Recours formé par la Commission en vertu de l'article 238 CE en vue d'obtenir le remboursement du montant de 31 965,28 euros qu'elle a versé dans le cadre de l'exécution du contrat IC18-CT98-0273, majoré des intérêts légaux.

Dispositif

- 1) Environmental Management Consultants Ltd est condamnée à rembourser à la Commission des Communautés européennes la somme de 31 965,28 euros, majorée des intérêts :
 - au taux de 9,26 % l'an du 1^{er} au 31 août 2001 ;
 - au taux de 8,62 % l'an du 1^{er} septembre au 31 décembre 2001 ;
 - au taux de 10,57 % l'an du 1^{er} janvier au 30 juin 2002 ;
 - au taux de 10,47 % l'an du 1^{er} juillet au 31 décembre 2002 ;
 - au taux de 9,97 % l'an du 1^{er} janvier au 30 juin 2003 ;

- au taux de 9,22 % l'an du 1^{er} juillet au 31 décembre 2003;
- au taux de 9,14 % l'an du 1^{er} janvier au 30 juin 2004;
- au taux de 9,13 % l'an du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004;
- au taux de 9,21 % l'an du 1^{er} janvier au 31 janvier 2005;
- au taux légal, calculé conformément à l'article 288 du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand), sans que ce taux puisse excéder 9,21 %, à compter du 1^{er} février 2005 jusqu'à l'apurement complet de la dette.

2) Environmental Management Consultants est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 30 janvier 2008 —
Japan Tobacco/OHMI — Torrefacção Camelo (CAMELO)**

(affaire T-128/06)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative CAMELO — Marque nationale figurative antérieure CAMEL — Motif relatif de refus — Absence de risque de profit tiré indûment du caractère distinctif et de la renommée de la marque antérieure et absence de risque de préjudice porté à ceux-ci — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94 — Absence de violation des règles de la procédure de recours — Article 74 du règlement n° 40/94 »